

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-035053

Naval Group

Base Navale de Toulon
BP 517
83041 Toulon Cedex 09

Marseille, le 8 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2024 sur le thème de la radiographie industrielle en chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0603 / N° SIGIS : T830336
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 juin 2024 sur un chantier de radiographie X conduit par une équipe de radiologues de votre entreprise sur la frégate *Provence* au sein de la base navale de Toulon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constat et observation qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 juin 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application relatifs à l'activité de radiographie industrielle réalisée sur chantier.

L'inspecteur a rencontré l'équipe de radiologues présente sur le chantier. Il a vérifié la documentation relative à l'intervention et au matériel utilisé, à la formation et à l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation des risques. Enfin, il a assisté au premier tir radiographique.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'activité est menée de manière globalement satisfaisante. Notamment, les documents préparatoires du chantier ont pris en compte les observations formulées lors de la précédente inspection. Toutefois, la mise en place du balisage et les conditions d'intervention peuvent être améliorées. Cela fait l'objet des demandes, constat et observation suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Dosimètre opérationnel

Conformément à l'article R. 4451-33-1 du code du travail, « *l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel [...] les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28* ».

Un radiologue a perdu son dosimètre opérationnel, qu'il portait à la ceinture, supposément lors de la mise en place du chantier, et ne le portait plus au moment du premier tir radio.

Il convient de noter que les conditions de température dans le local de travail ne permettaient pas le port de la veste avec poche poitrine habituelle et les radiologues ne disposaient pas de porte badge car celui-ci avait été laissé au poste de surveillance à l'entrée du navire.

Demande II.1. : Fiabiliser le mode de port des dosimètres en toutes circonstances afin de vous conformer à l'article R. 4451-33-1 du code du travail.

Surveillance de la zone d'opération

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, « *l'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés* ».

L'étendue de la zone d'opération, sur plusieurs ponts du navire ainsi que sur le quai, rendent sa surveillance difficile pour une équipe de deux radiologues seuls.

L'inspecteur a notamment constaté que du personnel de la base navale est entré dans la zone d'opération. Toutefois, ce franchissement a eu lieu avant le début des tirs et avait fait l'objet d'une autorisation de l'officier chef de quart en connaissance du statut de l'opération, mais sans prévenir l'équipe de radiologues. Cela illustre la complexité de la surveillance de la zone d'opération.

Demande II.2. : Consolider les moyens et la coordination de surveillance de la zone d'opération afin de vous conformer à l'article R. 4451-29 du code du travail



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Signalisation de la zone d'opération

Constat d'écart III.1 : La signalisation de la zone d'opération ne comportait pas les panneaux et dispositifs lumineux, contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹. Ces dispositifs ont été installés à la demande de l'inspecteur.

Évaluation prévisionnelle de dose

Observation III.1 : L'évaluation prévisionnelle de dose collective n'est pas cohérente avec l'évaluation de dose individuelle.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).